

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi de finances pour 1992* CONSIDÉRÉ  
COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE  
L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME V

Défense

SECTION GENDARMERIE

Par M. Michel ALLONCLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amedée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2240, 2255 (annexe n° 39), 2257 (tome XII), 2258 (tome XI)  
et T.A. 533.

Sénat : 91 et 92 (annexes n°s 47 et 48) (1991-1992).

---

Lois de finances.

# SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I - LE PROJET DE BUDGET DE LA GENDARMERIE</b> .....	7
<b>A. L'ÉVOLUTION DES DOTATIONS</b> .....	7
<b>1. Les crédits de fonctionnement (titre III) : un essoufflement</b> .....	9
<b>2. Les crédits d'équipement (titre V) : un effort</b> .....	11
<b>B. LES MOYENS EN PERSONNEL</b> .....	14
<b>1. Le personnel d'active</b> .....	14
<b>2. Les personnels appelés</b> .....	15
<b>II - LA GENDARMERIE EN 1991-1992</b> .....	17
<b>A. LE RECRUTEMENT, LA FORMATION ET LA CARRIÈRE DES PERSONNELS</b> .....	17
<b>1. Le recrutement</b> .....	18
<i>a) Les officiers</i> .....	18
<i>b) Les sous-officiers</i> .....	21
<i>c) Les gendarmes-auxiliaires</i> .....	23
<b>2. Poursuivre la rénovation de la formation</b> .....	24
<i>a) La formation initiale</i> .....	24
<i>b) La formation continue</i> .....	27
<b>3. Revaloriser la situation des personnels</b> .....	29
<i>a) Les mesures statutaires</i> .....	29
<i>b) Les mesures indemnitaires</i> .....	31
<b>4. La situation des retraités</b> .....	32
<i>a) L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police sur dix ans au lieu de quinze</i> .....	32
<i>b) L'intégration des primes dans le calcul de la retraite</i> .....	33

	<u>Pages</u>
<i>c) L'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie</i> .....	34
<i>d) L'augmentation de la pension de réversion à 60 %</i> .....	35
<i>e) L'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation</i> .....	35
<i>f) La campagne double pour tous les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962</i> ..	36
<i>g) L'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite</i> .....	36
<b>B - LA GENDARMERIE AU SEIN DES FORCES DE SÉCURITÉ DU PAYS</b> .....	<b>37</b>
<b>1. L'application de l'accord du 10 janvier 1991</b> .....	<b>37</b>
<i>a) L'emploi des forces mobiles</i> .....	37
<i>b) La répartition territoriale des charges de sécurité publique</i> .	39
<i>c) La police judiciaire</i> .....	39
<i>d) La coopération internationale</i> .....	42
<b>2. Le projet de loi sur la sécurité intérieure</b> .....	<b>44</b>
<b>C - LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL</b> .....	<b>46</b>
<b>1. Le logement</b> .....	<b>46</b>
<b>2. La charge de travail</b> .....	<b>49</b>
<i>a) La réorganisation du service</i> .....	49
<i>b) Les redéploiements d'effectifs</i> .....	52
<b>3. Le renforcement des moyens des unités</b> .....	<b>53</b>
<b>4. La concertation au sein de la gendarmerie</b> .....	<b>54</b>
<i>a) Le conseil de la fonction militaire-gendarmerie</i> .....	54
<i>b) Les commissions de participation</i> .....	55
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR</b> .....	<b>56</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	<b>57</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**Les crédits destinés à la gendarmerie progresseront, en 1992, de 3,9 %, pour une inflation estimée à 2,8 %, si l'on tient compte des ressources issues d'un fonds de concours alimenté par les sociétés d'autoroutes.**

**Avec une telle augmentation, qui intervient au moment où le budget de la défense ne croît que de 1 %, et où il est désormais -et plus que jamais- de bon ton de réclamer une réduction des crédits militaires, se montrer critique pourrait vous faire passer pour un esprit chagrin.**

**Pourtant, le projet de budget de la gendarmerie est loin d'être totalement satisfaisant. Sa progression est beaucoup moins rapide qu'en 1991 (+ 6,17 %), tout particulièrement en ce qui concerne les crédits de fonctionnement.**

**Par ailleurs, la gendarmerie devra exercer ses missions militaires, notamment relatives à la défense opérationnelle du territoire, dans un contexte extrêmement défavorable, marqué par de réels bouleversements pour nos forces armées et, au premier chef, l'armée de terre.**

**Surtout, un certain nombre de dossiers importants attendent toujours de trouver une solution définitive ou devront être**

rapidement ouverts. Le recrutement des officiers et sous-officiers risque fort de susciter à l'avenir de réelles difficultés, la place de la gendarmerie au sein des forces de sécurité de notre pays n'est toujours pas définitivement fixée. Enfin, le bilan de certaines innovations, comme le système de renvoi des appels de nuit, visant à améliorer les conditions de vue des gendarmes paraît mitigé.

## I - LE PROJET DE BUDGET DE LA GENDARMERIE

### A. L'ÉVOLUTION DES DOTATIONS

En 1992, les crédits destinés à la gendarmerie s'élèveront, hors fonds de concours, au total, à **18,5 milliards de francs** contre 18,12 milliards de francs en 1991, soit une **augmentation de 2,1 %** à comparer aux **6,17 % de croissance** de l'an dernier.

Le tableau suivant retrace l'évolution des dotations de la gendarmerie de 1990 à 1992.

	1990 (MF)	1991 (MF)	1992 (MF)	Variation (MF)	Variation (%)
<b>Dépenses ordinaires (DO)</b>	15 134	16 133 (+ 6,6%)	16 413,9	+ 280,7	+ 1,73
<b>Dépenses en capital :</b> (crédits de paiements CP)	1 933	1 989 (+ 2,9%)	2 089	+ 100	+ 5,02
<b>TOTAL DO + CP</b>	<b>17 067</b>	<b>18 122 (+ 6,17%)</b>	<b>18 502,9</b>	<b>+ 380,7</b>	<b>+ 2,10</b>
<b>Autorisations de programme</b> (AP)	2 199	2 324 (+ 5,68 %)	2 086	- 238	- 10,24

Contrairement à l'an passé, ce sont les crédits de fonctionnement qui progressent le moins rapidement tandis que les crédits d'équipement voient leur croissance s'accélérer.

Cette constatation se vérifie même si l'on prend en compte la ressource complémentaire de 330 millions de francs dont devrait bénéficier la gendarmerie en cours d'exercice budgétaire du fait du rétablissement d'un fonds de concours alimenté par les sociétés d'autoroute.

En effet, si l'on considère ce fonds de concours, l'évolution du budget de la gendarmerie s'établit comme suit :

- crédit de fonctionnement : + 3,79 % (contre 6,6 % en 1991)
- crédits d'équipement : + 5,02 % (contre 2,9 % en 1991)
- budget total : + 3,92 % (contre 6,17 % en 1991)

Le Fonds de concours précédemment évoqué a été créé par deux décrets du 12 avril 1991 approuvant les avenants aux conventions de concession passées entre l'Etat et les sociétés d'autoroute.

Le montant des versements de chaque société dépendra du nombre de kilomètres d'autoroutes de cette société et de l'évolution de l'indice des prix des travaux publics.

Il est indiqué pour les années 1990, 1991 et 1992 par le tableau suivant :

(millions de francs)

Société	1990	1991 *	1992 *
Cofiroute	15,15	29,36	42,79
Société du Tunnel du Mont-Blanc	2,18	4,31	6,28
Autoroutes Estérel-Côte d'Azur	6,77	14,73	22,28
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône	25,32	52,25	77,47
Autoroutes Rhône-Alpes	5,65	11,36	21,41
Autoroute Paris-Normandie	3,86	7,49	10,92
Autoroutes du Nord et de l'Est de la France	19,12	37,06	54,00
Autoroutes du Sud de la France	30,52	60,72	90,92
Autoroute de la Côte Basque	1,37	2,66	3,88

\* valeur 1990

Ces sommes seront versées, en cours d'année, au budget général de l'Etat. Elles doivent ensuite faire l'objet d'un arrêté de rétablissement du ministère des finances les affectant au budget du ministère de la défense.

Les avenants aux conventions de concession prévoient que ces sommes sont destinées à supporter les charges de fonctionnement des effectifs de la gendarmerie en service sur le réseau des sociétés d'autoroutes.

Il ne saurait être question cependant, aux yeux de votre rapporteur, d'établir un lien par trop étroit entre ces versements et un «dû» de la gendarmerie vis-à-vis des sociétés d'autoroutes en matière d'affectation de personnels à leur réseau.

### **1. Les crédits de fonctionnement (Titre III) : un essoufflement**

Un indéniable effort avait été consenti en 1991 pour les crédits de fonctionnement avec une croissance de 6,6 %. **Le projet de budget prévoit cette année une augmentation nettement plus faible de ces crédits : + 1,73 %.**

Même si l'on y ajoute la ressource constituée par le fonds de concours précité, la progression du titre III de la gendarmerie demeure plus faible qu'en 1991.

L'évolution, par chapitre, des crédits de fonctionnement de la gendarmerie est indiquée par le tableau suivant :

Chapitre	Crédits 1991 (MF)	Crédits 1992* (MF)	Pourcentage de variation brute* (91-92)	Pourcentage de variation corrigée (fonds de concours)
Rémunération	11 809,9	12 051,6	+ 2,0	+ 3,7
Cotisations sociales	797,1	821,5	+ 3,0	+ 3,0
Prestations sociales	622,6	637,6	+ 2,4	+ 2,4
Alimentation	176,3	168,9	- 4,2	+ 5,1
Fonctionnement	2 727,3	2 734,4	+ 0,3	+ 4,5
dont fonctionnement des formations	1 512,5	1 475,8	- 2,4	+ 5,2
- locations immobilières	902,3	929	+ 2,9	+ 2,9
- frais généraux du service du génie	9,0	9,0	0	0
- dépenses de M.O.	209,7	214,6	+ 2,3	+ 2,3
- dépenses informatiques	93,8	105,9	+ 12,9	+ 12,8
<b>Total titre III</b>	<b>16 133,2</b>	<b>16 413,9</b>	<b>+ 1,7</b>	<b>+ 3,7</b>

\* compte non tenu d'une ressource complémentaire de 330 MF provenant d'un fonds de concours alimenté par les sociétés d'autoroute

La répartition des crédits du titre III laisse apparaître :

. **Une augmentation modérée des dépenses consacrées aux rémunérations.** Elles passent de 11,8 milliards de francs en 1991 à 12 milliards de francs en 1992, soit une hausse de 2 % (hors fonds de concours). Si l'on prend en compte le fonds de concours, les crédits dont devrait disposer la gendarmerie au titre des rémunérations s'élèveraient à 12,2 milliards de francs, soit une progression de 3,7 %. Cette croissance est, pour une très large part, le fruit des créations d'emplois (1 000 en 1992 dont 750 d'active et 250 d'appelés) et du plan d'amélioration de la condition militaire.

. **Une réduction des crédits destinés au fonctionnement des unités : - 2,4 %.** Cependant, avec les ressources issues du fonds de concours, ces crédits connaissent, non plus une diminution, mais une importante progression : + 5,2 %. La dotation ainsi allouée devrait permettre d'entretenir les effectifs supplémentaires et de doter les unités d'allocations de téléphones, de carburants et de fournitures de bureau à un niveau au moins équivalent à celui de 1991.

. **Une augmentation assez faible des crédits consacrés aux locations immobilières** (avec ou sans le fonds de concours). Ils passent de 902,3 millions de francs en 1991 à 929 millions de francs en 1992 (+ 2,9).

. **Une progression importante des crédits destinés à l'informatique** (+ 12,9 %) qui atteindront 105,9 millions de francs en 1992 contre 93,8 millions de francs en 1991. Il s'agit, pour la gendarmerie, de faire face aux dépenses de maintenance de son parc informatique en rapide développement.

## **2. Les crédits d'équipement (titre V) : un effort**

**Les crédits d'équipement de la gendarmerie connaîtront une sensible progression en 1992.** Ils passeront (crédits de paiement) de 1,989 milliards de francs en 1991 à 2,089 milliards de francs en 1992, soit une croissance de 5,02 %.

. **Cette augmentation touchera plus particulièrement les crédits (crédits de paiement) d'infrastructure** (constructions, restructurations et réfections de logement). Ils passent de 802 millions de francs en 1991 à 851 millions de francs en 1992, soit une hausse de 6,1 %. Ils restent cependant largement en deça de leur niveau de 1990. Ils avaient alors atteint 888 millions de francs.

Les autorisations de programme, quant à elles, diminuent fortement en passant de 1,023 milliard de francs en 1991 à 905 millions de francs en 1992, soit une chute de 11,5 %.

. **Les crédits destinés aux fabrications augmentent de 4,29 %** en passant de 1,187 milliard de francs en 1991 à 1,238 milliard de francs en 1992.

Cette dotation permettra à la gendarmerie de poursuivre l'exécution de ses grands programmes d'équipement : modernisation

de ses transmissions, accroissement de ses capacités de mobilité technique, renouvellement de son armement. Elle assurera, par ailleurs, la poursuite de l'effort engagé en matière d'amélioration des conditions de vie et de travail.

Le niveau des commandes et des livraisons d'équipement pour 1991 et 1992 est indiqué par le tableau ci-après :

### Commandes et livraisons d'équipement

Type de matériels	1991		1992
	commandés	à livrer	à livrer
Véhicules de brigade et de police de la route	2 000	2 000	1 814
Véhicules de transport en commun	45	45	30
Motocyclettes B.M.W. R.80	460	389	135
Vedettes	1	1	1
V.L.T.T. et VLTC	189	200	207
Camionnettes tactiques	115	220	115
PA MAS m. G I	34 500	18 000	18 000
Micro-ordinateurs de brigades	2 000	2 000	1 850

. Les transmissions bénéficieront de 384 millions de francs de crédits de paiement.

- Le programme Rubis entrera dans sa phase d'expérimentation sur le terrain dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. La production en série devrait débiter à la fin de 1992 conformément au calendrier initial. La mise en place du réseau Rubis sur l'ensemble du territoire devrait être achevée en 1997.

- La dernière tranche du réseau Corail dont le rôle est d'assurer les liaisons internes des unités de gendarmerie mobile doit être achevée en 1992.

- L'équipement des compagnies de gendarmerie départementale en télécopieurs est poursuivi.

- Les réseaux VHF des unités de montagne sont progressivement modernisés.

- Les programmes d'équipement d'alimentation de secours (onduleurs), d'autocommutateurs et de groupes électrogènes pour les brigades territoriales pourront être poursuivis selon les calendriers prévus.

. L'accroissement de la mobilité tactique sera rendu possible par la poursuite des programmes de véhicules tactiques. Un effort particulier sera consenti au profit des unités en service outre-mer.

. Le renouvellement de l'armement se poursuit grâce aux livraisons de pistolets automatiques MAS G 1.

. L'amélioration des conditions de travail des unités sera poursuivie grâce au développement de l'équipement bureautique (micro-ordinateurs et photocopieurs) et au renouvellement du mobilier des brigades. Par ailleurs, environ 2 000 véhicules de brigade et de police de la route seront acquis. A cet égard, il convient de noter que le remplacement de la Renault 4L par la Renault Clio sera effectif à partir de 1992.

. Enfin, l'effort en matière de sécurité routière est poursuivi. Ainsi environ trente véhicules équipés d'appareils permettent l'enregistrement de la vitesse en mouvement ainsi que la réalisation de 4 millions d'éthylotests A et de 1 500 éthylotests B (sous réserve d'homologation).

## **B. LES MOYENS EN PERSONNELS**

Le projet de budget prévoit au total **998 créations nettes d'emplois dont 748 d'active et 250 d'appelés** (coût 1992 : 197 millions de francs).

La troisième tranche du plan quadriennal de renforcement des effectifs de la gendarmerie est ainsi réalisée. Votre rapporteur rappelle que ce plan vise à créer, entre 1990 et 1993, 4 000 emplois de gendarmes dont 3 000 d'active.

### **1. Les personnels d'active**

Les 748 créations nettes se répartissent en 23 postes d'officiers et 725 postes de sous-officiers.

#### **. Officiers**

25 emplois sont créés dont :

- 2 emplois de colonels,
- 9 emplois de lieutenants-colonels et chefs d'escadron,
- 14 emplois de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

En revanche, 2 emplois sont supprimés du fait de la transformation de 7 emplois d'officiers subalternes ou supérieurs (6 de lieutenants-colonels et chefs d'escadrons et un de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant) en 4 emplois de colonels et un emploi de général.

## **. Sous-officiers**

Sont créés, comme en 1991 :

- 10 emplois de majors,
- 26 emplois d'adjudants-chefs,
- 49 emplois d'adjudants,
- 106 emplois de maréchaux des logis-chefs,
- 534 emplois de gendarmes.

## **2. Les personnels appelés**

Les 250 créations d'emplois sont réparties en :

- 8 emplois de gendarmes auxiliaires maréchaux des logis,
- 14 emplois de gendarmes auxiliaires brigadiers-chefs,
- 29 emplois de gendarmes auxiliaires brigadiers,
- 25 emplois de gendarmes auxiliaires de 1ère classe,
- 174 emplois de gendarmes auxiliaires .

L'évolution détaillée des effectifs de la gendarmerie entre 1991 et 1992 est retracée dans le tableau ci-après.

L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA GENDARMERIE DE 1991 À 1992

	Indices ou échelles-lettres (majorés du 1 <sup>er</sup> -1-91) (Accords fonction publique 1 <sup>er</sup> -1-92)	Effectifs au 31-12 1991	Variation 1992 Mesures nouvelles			Effectifs pour 1992
			Renforcement des effectifs de la Gendarmerie	Transformation d'emploi MDL chefs en adjoints et gendarmes en majors (limite d'âge passe à 56 ans)	Création gagée d'un emploi de général de brigade et de 4 postes de colonel	
<b>I. - OFFICIERS :</b>						
Général de division .....	C.D.E.	7				7
Général de brigade .....	B.	14			1	15
Colonel .....	778-816	166	2		4	172
Lieutenant-colonel et chef d'escadron .....	531-732	845	9		-6	848
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant .....	341-565	1 542	14		-1	1 555
Total (I) .....		2 574	25		-2	2 597
<b>II. - SOUS-OFFICIERS :</b>						
<b>A. - Active :</b>						
<b>1<sup>er</sup> Sous-officiers de Gendarmerie :</b>						
Aspirant .....	342-438	55				55
Major .....	415-484	1 049	10	200		1 259
Adjudant-chef .....	335-438	2 708	26		26	2 734
Adjudant .....	320-418	5 106	49	979	1 028	6 134
Maréchal-des-Logis chef .....	365-406	11 086	106	-979	-873	10 213
Gendarme .....	365-402	53 493	534	-200	334	55 827
Total .....		75 497	725	0	725	76 222
<b>2<sup>e</sup> Sous-officiers de Gendarmerie (P.A.E.M.) (1) :</b>						
Major .....	415-484	1				1
Adjudant-chef .....	302-438	23				23
Adjudant .....	295-418	40				40
Sergent-chef .....	275-406	103				103
Sergent .....	262-374	238				238
Total .....		405				405
<b>B. - Appelés :</b>						
Aspirant .....	S.S.	143				143
Gendarme auxiliaire maréchal-des-logis .....	S.S.	350	8		8	358
Total .....		493	8		8	501
Total (II) .....		76 395	733		733	77 128
<b>III. - PERSONNELS DU RANG :</b>						
<b>A. - Active (P.A.E.M.) (1) :</b>						
Caporal-chef .....	255-359	195				195
Caporal .....	S.S.P.	1				1
Soldat .....	S.S.P.	4				4
Total .....		200				200
<b>B. - Appelés :</b>						
Gendarme auxiliaire brigadier-chef .....	S.S.	593	14		14	607
Gendarme auxiliaire brigadier .....	S.S.	1 229	29		29	1 258
Gendarme auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe .....	S.S.	1 052	25		25	1 077
Gendarme auxiliaire .....	S.S.	7 235	174		174	7 409
Total .....		10 109	242		242	10 351
Total (III) .....		10 309	242		242	10 551
Total (I + II + III) .....		89 278	1 000		-2	90 276

(1) Personnel administratif et d'état-major.  
S.S.P. : solde spéciale progressive.  
S.S. : solde spéciale.

## **II - LA GENDARMERIE EN 1991-1992**

Dans cette seconde partie, votre rapporteur s'efforcera de faire le point sur les problèmes les plus importants auxquels l'arme est confrontée.

Il s'intéressera ainsi, en premier lieu, à l'évolution du recrutement, de la formation et de la carrière des personnels. Il analysera, en second lieu, la place de la gendarmerie au sein des forces de sécurité du pays. Il étudiera enfin les mesures consacrées à l'amélioration des conditions de vie et de travail des gendarmes.

### **A. LE RECRUTEMENT, LA FORMATION ET LA CARRIÈRE DES PERSONNELS**

La qualité des personnels de gendarmerie est reconnue par tous. Pour la préserver, la gendarmerie doit tout d'abord maintenir une réelle sélectivité de son recrutement ce qui exige de susciter le plus grand nombre possible de candidatures. Or, il semble que les candidatures tendent, par rapport au nombre de postes offerts, à stagner, voire diminuer, du moins dans certaines catégories de personnels.

La gendarmerie a, par ailleurs, engagé dès l'an passé, un réel effort de rénovation des formations dispensées dans ses écoles. Elle poursuivra cet effort en 1991-1992.

Enfin, le meilleur instrument pour susciter des vocations est sans doute de revaloriser de façon conséquente la carrière des officiers et sous-officiers de gendarmerie. Des mesures seront prises à cet effet en 1992. Elles s'inscrivent dans le cadre des actions engagées à partir de 1990.

## **1. Le recrutement**

L'évolution du nombre de candidatures d'admis, et par conséquent des taux de sélection, varie considérablement selon les catégories de personnels.

La sélectivité à l'entrée de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) connaît des variations d'une ampleur modérée et pour l'instant demeure stable dans l'ensemble.

En revanche, le taux de sélection des sous-officiers de l'arme, d'une part, des gendarmes auxiliaires, d'autre part, connaît une singulière régression.

### *a) Le recrutement des officiers*

Le tableau suivant retrace l'évolution de la sélectivité à l'entrée de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale par types de recrutement de 1984 à 1991.

Il convient de noter qu'une part importante, et croissante jusqu'en 1990, des officiers de gendarmerie était recrutée non par concours mais au choix parmi les adjudants, adjudants chefs ou majors comptant au moins 18 ans de service. Ce recrutement «Rang» a évolué de la façon suivante entre 1985 et 1990 :

- 1985 : 31 postes
- 1986 : 34 postes
- 1987 : 44 postes
- 1988 : 57 postes
- 1989 : 50 postes
- 1990 : 46 postes

### Sélectivité à l'entrée de l'E.O.G.N. par types de recrutement

Année	Types de recrutement	Nombre de places offertes	Nombre de candidatures	Nombre d'admis	Taux de sélection
1984	O.A.	15	20	12	60,00 %
	O.G. 1	10	85	12	14,00 %
	O.G.2	20	117	24	20,00 %
	O.G.3	32	184	29	15,75 %
	<b>Total</b>	<b>77</b>	<b>406</b>	<b>77</b>	<b>18,90 %</b>
1985	O.A	15	18	11	61,00 %
	O.G. 1	12	72	13	18,00 %
	O.G. 2	25	102	26	25,50 %
	O.G. 3	40	151	40	26,50 %
	<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>343</b>	<b>90</b>	<b>26,20 %</b>
1986	O.A.	15	20	13	65,50 %
	O.G.	15	58	13	22,40 %
	O.G.2	20	108	19	17,60 %
	O.G.3	30	121	34	28,00 %
	<b>Total</b>	<b>80</b>	<b>307</b>	<b>79</b>	<b>25,70 %</b>
1987	O.A.	25	35	26	74,00 %
	O.G.	15	73	13	17,80 %
	O.G.2	28	184	35	19,00 %
	O.G.3	36	125	30	24,00 %
	<b>Total</b>	<b>104</b>	<b>417</b>	<b>104</b>	<b>24,90 %</b>
1988	O.A.	20	46	16	34,80 %
	O.G.	13	86	13	15,00 %
	O.G.2	23	153	23	15,00 %
	O.G.3	28	116	28	24,00 %
	<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>401</b>	<b>80</b>	<b>19,95 %</b>
1989	O.A.	25	41	20	48,75 %
	O.G.	15	68	15	22,00 %
	O.G.2	22	189	23	12,00 %
	O.G.3	30	117	34	29,00 %
	<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>415</b>	<b>92</b>	<b>22,17 %</b>
1990	O.A.	25	31	21	67,75 %
	O.G.	23	63	10	15,80 %
	O.G.2	25	164	33	20,00 %
	O.G.3	35	119	34	28,50 %
	<b>Total</b>	<b>108</b>	<b>377</b>	<b>98</b>	<b>25,90 %</b>
1991	O.A.	25	28	18	64,20 %
	O.G.	40	76	13	17,00 %
	O.G.2	45	161	37	23,00 %
	O.G.3	30	120	23	19,00 %
	<b>Total</b>	<b>140</b>	<b>385</b>	<b>91</b>	<b>23,63 %</b>

- O.A. : Concours d'admission au cours supérieur de l'E.O.G.N. ouvert aux officiers subalternes d'active des trois armées.
- O.G. 1 : Concours d'admission au cours de formation de l'E.O.G.N. ouvert aux officiers de réserve des grades de sous-lieutenant ou de lieutenant ou des grades équivalents des trois armées et de la gendarmerie.
- O.G. 2 : Concours d'admission au cours de formation de l'E.O.G.N. ouvert aux sous-officiers de gendarmerie titulaires du baccalauréat.
- O.G. 3 : Concours d'admission au cours de formation de l'E.O.G.N. ouvert aux sous-officiers de gendarmerie titulaires du diplôme de qualification supérieure de la gendarmerie.

D'une façon générale, on constate une relative stabilité du taux de sélection de l'école alors même que le nombre de candidatures ne croît pas sensiblement et que le nombre de places offertes a tendance à augmenter sur la fin de la période.

Ce résultat est en fait obtenu en laissant vacantes un certain nombre de places offertes faute de candidats jugés aptes.

Le tableau suivant montre l'importante des postes non pourvus en 1991 :

Concours	Postes	Admis	Postes non pourvus	% non pourvus
OA	25	18	7	28,0
OG 1	40	13	27	67,5
OG 2	45	37	8	17,7
OG 3	30	23	7	23,3
	140	91	49	35,0

Sauf à accepter une diminution de la qualité des personnels recrutés, cette situation devrait conduire, à terme :

- soit à réduire le nombre de postes offerts, ce qui n'est guère envisageable compte tenu de l'augmentation des effectifs de la gendarmerie,

- soit à susciter un plus grand nombre de candidatures ce qui exigerait une valorisation des missions remplies par les officiers, ainsi qu'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. Le ministère de la Défense avait, un temps, envisagé le recrutement directement à la sortie des universités des diplômés de 3ème cycle ou des diplômés d'un Institut d'Etudes politiques. Ce projet n'a pas vu le jour. La formation militaire de jeunes gens a en effet été jugée insuffisante.

Les deux voies actuellement explorées pour diversifier et accroître le recrutement des officiers sont :

- une augmentation des contingents d'officiers pouvant intégrer la gendarmerie à la sortie des écoles militaires interarmes, de l'Air et de la Marine ou des grandes écoles militaires ;

- le recrutement à l'issue de leur service national d'aspirants de gendarmerie comme officiers de réserve en situation d'activité (ORSA).

#### *b) Le recrutement des sous-officiers*

Le recrutement des sous-officiers de gendarmerie ne s'effectue pas sur concours. L'aptitude au service spécifique de la gendarmerie est appréciée tant en matière d'expression écrite (épreuves de présélection) qu'en matière morale (enquête de moralité), intellectuelle, psychologique, voire psychique (tests psychotechniques et examen de personnalité).

La sélection est organisée selon un dispositif comportant plusieurs étapes :

- la brigade (canton) reçoit les candidats ;

- la compagnie (arrondissement) procède aux épreuves de présélection (dictée - rédaction). Un officier de gendarmerie s'entretient avec chaque candidat afin d'apprécier ses motivations, son aptitude à

s'exprimer et à communiquer ainsi que sa capacité d'adaptation à la gendarmerie ;

- le groupement (département) constitue le dossier de candidature ;

- le centre de passage de tests (région) fait subir les tests psychotechniques et de personnalité.

Après avis du commandant de groupement de gendarmerie, le dossier est adressé à l'administration centrale seule compétente pour prendre la décision d'admission ou de rejet au regard de l'ensemble des éléments recueillis.

Avec ce système de sélection assez contraignant, les délais de réponse aux candidats sont de 6 mois. Des allègements ont été préconisés ce qui devrait conduire à réduire les délais à 4 mois, sans toutefois porter atteinte à la fiabilité du système.

#### RECRUTEMENTS ET TAUX DE SÉLECTION DE 1984 A 1990

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Ressource	20 539	17 923	19 822	19 478	14 598	17 181	14 737
Admis	3 534	3 278	3 106	3 475	4 122	4 492	4 458
Taux (*) de sélection	5,8	5,4	6,3	5,6	3,5	3,8	3,3

(\*) candidats pour une place

On constate de fait que le taux de sélection des sous-officiers de gendarmerie tend à diminuer. Avec 3,3 candidats seulement pour un poste, il devient très nettement insuffisant, la gendarmerie estimant comme satisfaisant un taux minimal de 5 à 6 candidats par postes.

Cette évolution s'explique par la forte chute du niveau des candidatures qui a repris en 1990 après avoir été stoppée en 1989 mais aussi par l'augmentation du nombre de postes offerts dans la gendarmerie en raison de la mise en oeuvre du plan de renforcement des effectifs.

Pour faire face à cette situation sans doute serait-il nécessaire que la gendarmerie face un nouvel effort d'information sur la carrière de ses sous-officiers. Il n'en restera pas moins que la meilleure incitation au développement des candidatures serait l'accentuation de la revalorisation de la situation des personnels ainsi que la poursuite de l'amélioration des tâches accomplies par les gendarmes (1).

Si l'on distingue les candidatures traditionnelles (jeunes gens dans leurs foyers) des candidatures de gendarmes auxiliaires, on constate que ce sont en fait les premières qui sont en nombre insuffisant. Le taux de sélection des candidats traditionnels est certes de 3,5 candidats pour un poste contre 2,4 candidats pour un poste en ce qui concerne les gendarmes auxiliaires. Mais ceux-ci sont en fait déjà présélectionnés au moment de leur candidature au service national dans la gendarmerie et à l'issue de leur service.

La gendarmerie, qui reçoit 7 000 candidatures traditionnelles pour 2 000 emplois, estime que 10 000 candidatures seraient nécessaires pour obtenir une sélection suffisante.

En ce qui concerne les candidatures féminines, leur taux de sélection, bien que diminuant, demeure élevé : 1 poste pour 8 candidates (contre 1 poste pour 12 candidates l'année précédente).

### *c) Les gendarmes auxiliaires*

Les jeunes Français assujettis au service national peuvent accomplir leurs obligations militaires au sein de la gendarmerie. Il leur suffit pour cela de se présenter à la brigade de leur lieu de domicile munis d'une pièce d'identité, d'un relevé d'identité bancaire, d'une fiche d'état civil et de la photocopie des diplômes.

(1.) Cf. II, B et C

Cette candidature doit être déposée trois mois au moins et six mois au plus tard avant la date d'appel choisie.

En 1990, sur 14 3967 candidatures reçues, 10 233 ont été agréées, soit environ 71 %.

Le tableau ci-dessous précise le volume des recrutements et les taux de sélection.

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Candidatures reçues	18 761	18 479	17 048	16 102	15 180	14 530	14 397
Candidatures agréées	8 501	7 969	8 152	8 874	8 913	9 378	10 233
Taux de sélection	45 %	43 %	47 %	55 %	58 %	64 %	71 %

Ici encore on constate une diminution de la sélectivité.

Dans les prochaines années, elle risque fort de s'accroître dans la mesure où, compte tenu de la réduction de la durée du service militaire de 12 à 10 mois et pour maintenir son volume de recrutement, la gendarmerie sera contrainte d'incorporer un plus grand nombre de jeunes.

## **2. Poursuivre la rénovation de la formation**

### *a) La formation initiale :*

#### **. Les officiers**

L'année scolaire 1990-1991 a été marquée par la mise en oeuvre des nouveaux programmes de formation initiale dispensée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).

Ces nouveaux programmes sont caractérisés par un effort accru sur :

- la formation au commandement (psychologie/sociologie du commandement ; connaissance du personnel) ;
- le professionnalisme (priorité à l'étude des missions du maintien de l'ordre et du service spécial ; suppression des enseignements de licence pour les élèves accédant directement au cours supérieur) ;
- l'ouverture vers la société (étude plus approfondie des institutions ; appel accru à des intervenants extérieurs à la gendarmerie).

#### **. Les sous-officiers**

Au cours de l'année scolaire 1990-1991, seuls quelques aménagements ont été apportés à la formation des sous-officiers de gendarmerie. Une importance accrue a été donnée à la formation spécifique (55 % au lieu de 40 %). L'accent a été mis en matière de police judiciaire sur la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants (10 heures). Par ailleurs, une information plus complète est désormais donnée sur les mauvais traitements infligés à des mineurs.

#### **. Les gendarmes auxiliaires**

La formation des militaires du contingent a été réduite à un mois et celle des élèves-brigadiers à deux mois. Dans l'optique de la réduction à dix mois de la durée du service national un nouveau programme de formation initiale (durée envisagée de seulement cinq semaines) doit être élaboré.

Votre rapporteur regrette que la durée de formation des gendarmes-auxiliaires ne cesse d'être réduite.

Il importe en effet de former efficacement les militaires du contingent afin d'éviter qu'ils ne mettent en danger, dans des situations difficiles, leur propre vie, celle des autres gendarmes ou celle de la population.

Par ailleurs, les gendarmes-auxiliaires ne risquent-ils pas, à terme, d'être de plus en plus cantonnés dans des tâches subalternes s'ils ne bénéficient pas d'une réelle formation ?

En outre, il ne faut pas oublier que les gendarmes-auxiliaires constituent un vivier pour le recrutement de futurs sous-officiers de gendarmerie comme le montre le tableau reproduit ci-après. Ainsi paraît-il indispensable de bien les former afin, d'une part, de ne pas les dégoûter de la gendarmerie en leur réservant les missions les moins intéressantes et, d'autre part, qu'ils soient rapidement opérationnels à partir de leur entrée dans l'arme.

Enfin, comme l'ont rappelé nombre des gradés et officiers de gendarmerie rencontrés par votre rapporteur au cours de ses missions auprès des unités de terrain, les gendarmes auxiliaires sont appelés à être les cadres de la défense opérationnelle du territoire. Or, actuellement leur formation militaire est réduite à la portion congrue et paraît singulièrement insuffisante. Augmenter la proportion gendarmes-auxiliaires volontaires du service long serait sans doute une voie à explorer pour remédier à ce problème.

**POURCENTAGE DES GENDARMES AUXILIAIRES  
POURSUIVANT LEUR CARRIÈRE DANS LA GENDARMERIE**

Année d'incorporation	Gendarmes auxiliaires incorporés au titre du service national	G.A. devenus sous-officiers de gendarmerie (en activité)	Pourcentages
1980	5 670	1 709	30,14 %
1981	5 632	1 651	29,31 %
1982	6 576	1 386	21,07 %
1983	8 791	1 544	17,56 %
1984	8 501	1 141	13,42 %
1985	7 969	1 443	18,10 %
1986	8 152	1 493	18,31 %
1987	8 874	1 828	20,59 %
1988	8 913	1 791	20,01 %
1989	9 378	1 082	non arrêté
1990	10 233	non arrêté	non arrêté

*b) La formation continue*

**. L'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie**

En ce qui concerne le premier degré :

- des modifications ont été apportées au programme du cycle du diplôme d'études supérieures de gendarmerie, pour renforcer la formation administrative des officiers ;

- le diplôme technique de la gendarmerie a été créé à l'intention des officiers poursuivant des études dans les domaines scientifiques et techniques.

S'agissant du deuxième degré, comme prévu, la durée du cycle du brevet d'études militaires supérieures de la gendarmerie a été ramenée de 2 ans à 18 mois.

La création envisagée d'une école supérieure de défense regroupant les différentes écoles de guerre sera l'occasion de refondre le programme du cycle. Il convient cependant de noter que, selon les informations recueillies par votre rapporteur, le dossier du regroupement des écoles de guerre a peu avancé depuis l'an dernier.

### **. Les sous-officiers**

La formation complémentaire des gendarmes, sanctionnée par la délivrance du diplôme d'aptitude technique, sera remplacée à compter du 1er octobre 1991 par un nouveau cycle de deux années comportant :

- un enseignement pratique et spécifique à chaque subdivision d'arme (gendarmerie départementale et gendarmerie mobile) ;
- un tronc commun axé sur le service de la gendarmerie départementale. Cette réforme a pour but de faciliter, d'une part, le passage des gendarmes mobiles en gendarmerie départementale et, d'autre part, de rendre plus efficace le service de la gendarmerie mobile en renfort de la gendarmerie départementale. Ce cycle sera sanctionné par un certificat d'aptitude technique.

Par ailleurs, un projet relatif au déroulement de la carrière des gradés est en cours d'élaboration. Il comporte une nouvelle définition du cycle de formation de ces personnels.

L'objectif principal de cette réforme est d'alléger le contenu de formation en mettant l'accent sur les connaissances immédiatement nécessaire pour exercer les fonctions de commandant de brigade territoriale, d'unité de recherches et de commandant de peloton de gendarmerie mobile.

Votre rapporteur tient en outre à souligner qu'il serait nécessaire de renforcer la formation des sous-officiers à l'utilisation des matériels informatiques livrés dans les brigades. La formation dispensée actuellement consiste uniquement en un stage de trois

jours au profit d'un seul gendarme par brigade (lequel par la suite devra former ses collègues !) ce qui semble très nettement insuffisant et a pour conséquence logique que les micro-ordinateurs des brigades sont très largement sous utilisés.

### **3. Revaloriser la situation des personnels**

#### *a) Les mesures statutaires*

. Comme l'an dernier, des transformations d'emploi inscrites au projet de budget doivent permettre d'améliorer les perspectives de carrières des sous-officiers et officiers de gendarmerie.

Ainsi :

- 200 emplois de gendarmes sont transformés en autant d'emplois de majors,

- 979 emplois de maréchaux des logis-chefs sont transformés en autant d'emplois d'adjudants. La poursuite de ces repyramidages devrait, d'ici trois ans, assurer le passage quasi automatique des maréchaux des logis-chefs au grade d'adjudants. Elle vise aussi à permettre d'allonger la limite d'âge des majors de 55 à 56 ans ainsi que l'a prévu le projet de loi sur les limites d'âge des militaires, en cours d'examen au Parlement.

Par ailleurs, 6 emplois du groupe II (lieutenants-colonels et chefs d'escadron) et un emploi du groupe III (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants) sont transformés en 4 emplois de colonels et un emploi de général de brigade.

Grâce aux repyramidages opérés depuis 1989, il a été possible de réduire le temps passé dans chaque grade comme le montre le tableau suivant :

### EVOLUTION DE LA DURÉE PASSÉE DANS CHAQUE GRADE

	ADC	ADJ	MDC	GND
TA 1985	5a 1m	6a 9m	8a 11m	14a
TA 1986	4a 8m	7a 3m	8a 10m	13a 9m
TA 1987	4a 5m	7a 1m	8a 9m	13a 6m
TA 1988	3a 1m	5a 3m	7a	12a 10m
TA 1989	3a 6m	5a 11m	8a	12a
TA 1990	3a 8m	5a 11m	7a 9m	12a 1m
TA 1991	2a 9m	6a 3m	8a 3m	12a

TA : tableau d'avancement

La durée moyenne passée dans chaque grade a ainsi été réduite, entre 1985 et 1991, de :

- deux ans pour les gendarmes ;
- 8 mois pour les maréchaux des logis-chefs ;
- 6 mois pour les adjudants ;
- 2 ans et 4 mois pour les adjudants-chefs.

En 1990, 46,7 % des sous-officiers rayés des contrôles ont terminé leur carrière comme gradés contre 42,2 % en 1989.

. Par ailleurs, 82,4 millions de francs dont 18,8 millions de francs de mesures nouvelles sont inscrits au projet de budget pour assurer la transposition aux militaires de la gendarmerie des mesures prises en faveur de la fonction publique (protocole dit "Durafour").

Parmi les mesures nouvelles, il convient de noter la poursuite du rééchelonnement indiciaire :

- des gendarmes (8,5 millions de francs) ;
- des gradés de la gendarmerie (8,4 millions de francs) ;

- des majors (1,026 million de francs) ;
- des officiers de gendarmerie (0,933 million de francs).

*b) Les mesures indemnitaires*

Avec 82,7 millions de francs de mesures nouvelles inscrits au projet de budget, elles constituent à nouveau l'essentiel des mesures arrêtées par le Gouvernement afin d'améliorer la condition des personnels.

Outre la consolidation des mesures prises en 1991, le projet de budget doit permettre notamment :

**. La revalorisation de l'indemnité pour charges militaires (ICM).**

76,7 millions de francs sont inscrits au projet de budget qui permettront d'assurer :

- une actualisation de l'ICM au 1er janvier 1992 (+ 8,7 millions de francs) ;
- une nouvelle augmentation complémentaire de 10 % dans le cadre du plan quinquennal d'accroissement de 50 % de l'ICM (+ 67,9 millions de francs).

**. La revalorisation de la prime d'entretien et de renouvellement d'habillement des militaires non officiers de la gendarmerie (+ 2,17 millions de francs).**

**. La revalorisation de la prime de qualification des gendarmes, agents de police judiciaire (+ 2,08 millions de francs).**

**. La revalorisation de la prime spéciale de certains militaires non officiers de la gendarmerie (+ 1,32 million de francs).**

En revanche, votre rapporteur regrette que le dossier de la prime d'officier de police judiciaire n'ait toujours pas été réglé. Cette prime est d'un montant dérisoire : 60 francs par mois. Elle n'encourage guère les gendarmes à préparer l'examen d'officier de police judiciaire. Elle est en outre sans commune mesure avec les responsabilités qui pèsent sur les officiers de police judiciaire.

#### **4. La situation des retraités de la gendarmerie**

Les principales revendications des retraités de la gendarmerie concernent :

- l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police sur dix ans au lieu de quinze ;
- l'intégration des primes dans le calcul de la retraite ;
- l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ;
- l'augmentation de la pension de reversion à 60 pour 100 ;
- l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation ;
- la campagne double pour tous les personnels ayant servi en Afrique du Nord ;
- l'augmentation du contingent de décorations.

L'état d'avancement de ces dossiers est actuellement, selon les informations communiquées à votre rapporteur, le suivant :

*a) L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police sur dix ans au lieu de quinze*

Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales

de police dans la base de calcul des pensions de retraite doit être réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement, sur une période qui peut paraître bien longue, est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

*b) L'intégration des primes dans le calcul de la retraite*

Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension.

Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base, l'indemnité de résidence (calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension) et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs, comme tous les militaires, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte, au profit des militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires. Il en est de même pour l'indemnité pour charges militaires compte tenu de la nature de cette indemnité qui couvre des sujétions de service.

*c) L'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie.*

La grille indiciaire des personnels non-officiers de la gendarmerie est plus avantageuse que la grille en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique.

Par ailleurs, conformément au principe posé que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront sur une durée de sept ans à compter du 1er août 1990. Elles tendront, notamment, à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant les fins de carrière. Elles se traduiront par une accélération de la carrière indiciaire des gendarmes et un 11e échelon sera créé. Par ailleurs, il a été retenu un relèvement de tous les indices de deux points pour le 1er échelon à vingt-deux points pour l'échelon exceptionnel. Ainsi, la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257-402 actuellement) en passant par le 11e échelon nouveau à indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B, l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509 ce qui correspond à un relèvement de vingt-cinq points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification

permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilités et de ceux qui exigent une technicité particulière. Elle sera prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

*d) L'augmentation de la pension de réversion à 60 %*

Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 % de la pension obtenue par le mari.

Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 % entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 % de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

*e) L'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation*

L'application aux personnels déjà admis à la retraite et à leurs ayants droit des avantages fixés par une loi nouvelle est déterminée par celle-ci. C'est ainsi notamment que l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, décidée par la loi du 29 décembre 1983, bénéficie aux militaires qui ont été mis antérieurement à la retraite ainsi qu'à leurs ayants droit.

*f) La campagne double pour tous les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.*

Il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la campagne double aux militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

*g) L'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite*

Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats plus difficile. En effet, les contingents actuels ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers. Toutefois, selon les dernières statistiques concernant les gradés et gendarmes, 88 % de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la médaille militaire et 37 % de ceux partis en cours de carrière se sont vus attribuer cette décoration. Le contingent des médailles à attribuer aux militaires de la gendarmerie pour 1992 a été fixé à 1 151 croix ce qui représente une augmentation de près de 20 %.

En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

## **B - LA GENDARMERIE AU SEIN DES FORCES DE SÉCURITÉ DU PAYS**

Afin d'améliorer la coordination entre les services de police et la gendarmerie, des accords ont été signés le 10 janvier 1990 entre le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) et le ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale). Ils devaient permettre de mettre fin à ce que l'on a pu appeler familièrement, et avec quelque exagération, la «guerre des polices».

S'ils comportaient des aspects intéressants, ces accords contenaient aussi de nombreuses dispositions ambiguës et pouvaient encore susciter des inquiétudes sur la volonté du ministère de l'Intérieur d'opérer une véritable mise sous tutelle de la gendarmerie.

Cependant, leur mise en application quoique fort lente -mais cela peut s'expliquer par la complexité des sujets abordés-semble, pour l'instant s'être révélée relativement satisfaisante.

Les craintes de votre rapporteur et de toutes les personnes attachées à la gendarmerie auraient ainsi pu disparaître si le ministère de l'Intérieur n'avait annoncé sa volonté de faire adopter un projet de loi sur la sécurité intérieure dont bien des dispositions -qui n'ont été connues, il faut le préciser, que par des révélations de presse-paraissent pouvoir prêter le flanc à la critique.

### **1. L'application de l'accord du 10 janvier 1990**

L'accord signé le 10 janvier 1990 visait à améliorer les relations entre la gendarmerie et la police en coordonnant leurs actions respectives dans quatre domaines :

- l'emploi des forces mobiles,

- la répartition territoriale des tâches de sécurité publique,
- l'exercice de la police judiciaire,
- la coopération internationale.

Au terme de près de deux ans d'application, il est temps de faire un premier bilan d'exécution -nécessairement incomplet- de cet accord.

*a) L'emploi des forces mobiles (gendarmerie mobile et compagnies républicaines de sécurité)*

Un tableau de bord, rendant compte quotidiennement de l'emploi et de la disponibilité des forces, a été élaboré. Il se présente sous la forme d'un inventaire journalier des unités (compagnies républicaines de sécurité et gendarmerie mobile) échangé entre la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs, neuf indicateurs de charge ont été mis au point. Associés au tableau de bord, ils sont appelés à faciliter une approche comparative de l'activité missionnelle des deux catégories de forces mobiles.

Il reste encore à :

- élaborer une instruction commune d'emploi des forces mobiles qui demeure, à ce jour, au stade des discussions,
- organiser des stages communs de formation opérationnelle,
- étudier la mise à disposition des forces en déplacement utilisables indifféremment par l'une et l'autre force.

*b) La répartition territoriale des charges de sécurité publique*

Le groupe de travail mixte police/gendarmerie «sécurité publique», constitué en janvier 1990, a :

- dressé l'état d'exécution de l'accord Intérieur/Défense du 7 octobre 1983 relatif à la répartition des zones de compétence dans le domaine de la sécurité publique. La nécessité est apparue de poursuivre sa mise en application,
- mis au point des critères de population, sur lesquels pourra se fonder la délimitation des zones où l'Etat aura la charge, en lieu et place du maire, de réprimer les atteintes à la sécurité publique,
- défini une nouvelle procédure interministérielle en matière d'étatisation ou désétatisation de commune (contreseing du ministre de la Défense) ainsi que les règles de détermination du service compétent sur les divers types d'axes routiers,
- établi une liste de communes pour lesquelles une mesure d'étatisation ou de désétatisation pourrait être envisagée à court ou moyen terme (métropole et outre-mer),
- réglé plusieurs situations prioritaires. Ainsi, des transferts de compétence en matière de sécurité publique ont-ils d'ores et déjà été arrêtés ,
  - . pour 5 communes,
  - . pour 11 secteurs de voies rapides de circulation.

**Le principe a été retenu que la police nationale ou la gendarmerie nationale, selon le cas, ne se retire d'une zone que lorsque celle des deux institutions qui doit prendre en charge la responsabilité exclusive de la sécurité publique a pris les mesures nécessaires pour y maintenir le même niveau de sécurité (renforcement des effectifs, etc ...).**

*c) La police judiciaire*

**Quatre types de mesures ont été arrêtés :**

## **. Une réforme du code de procédure pénale (CPP)**

Un projet de modification de l'article D. 4 du CPP, rédigé en commun par la Direction générale de la Gendarmerie nationale et la Direction générale de la Police nationale, a été transmis à la Chancellerie. Il vise à réactualiser la rédaction de cet article qui énumère les cas où le concours des fonctionnaires des services de la police judiciaire «peut se révéler indispensable». L'article D. 4 du Code de procédure pénale, qui date de 1958, n'est, en effet, à l'heure actuelle, plus guère appliqué.

Par ailleurs, les propositions formulées par la Direction de la Gendarmerie nationale (D.G.G.N.) d'une part, par la Direction générale de la Police nationale (D.G.P.N.) d'autre part, pour la préparation du décret fixant les catégories de services exerçant des attributions de police judiciaire, font actuellement l'objet de discussions entre le ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Il semble que l'on s'achemine vers un système à deux niveaux. Un décret déterminerait les grandes catégories de services exerçant des attributions de police judiciaire. Un arrêté interministériel définirait avec plus de précision ces catégories et comporterait en annexe la liste nominative des services de police judiciaire ainsi que la compétence territoriale de chacun d'entre eux.

Cette nouvelle réglementation aura sans doute pour effet bénéfique d'empêcher une prolifération anarchique des services de police judiciaire. Elle présente cependant l'inconvénient d'être très lourde. Elle risque de ce fait de conduire à un véritable gel de la carte actuelle des unités chargées de missions de police judiciaire alors même que des créations ou des modifications de telles unités ou de leur compétence territoriale pourraient être nécessaires.

Les articles D. 6 et D. 12 du code de procédure pénale doivent aussi être modifiés. Leur nouvelle rédaction devrait définir avec plus de précision les conditions d'information des officiers de police judiciaire en charge de la sécurité publique dans une

circonscription donnée, qu'elle soit étatisée ou non, par les autres officiers de police judiciaire opérant dans cette circonscription.

**. La création du conseil supérieur de la police technique et scientifique**

Un projet de décret, portant création d'un conseil supérieur de la Police technique scientifique chargé de proposer un schéma directeur définissant des orientations générales et assurant la cohérence de la politique conduite en la matière, a été élaboré en commun par les ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Recherche devraient être représentés chacun par trois fonctionnaires dont un directeur au sein de ce conseil dont la présidence reviendrait, votre rapporteur le regrette, non au ministre de la Justice, mais au ministre de l'Intérieur.

**. L'accès de la gendarmerie aux laboratoires de police scientifique de la police nationale**

Les unités de gendarmerie ont désormais accès sans difficulté aux laboratoires de la police nationale. La police nationale a été invitée à visiter l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie situé à Rosny-sous-Bois.

**. L'affectation de militaires de la gendarmerie ayant une expérience confirmée de la police judiciaire dans les centraux du ministère de l'Intérieur**

Un accord est intervenu entre les deux directions générales sur la mise à disposition de la Direction centrale de la Police judiciaire de cinq officiers et dix sous-officiers de gendarmerie destinés à servir dans les six offices centraux existants.

Depuis le mi-octobre 1991, deux officiers et cinq sous-officiers sont présents au sein de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS).

Cette innovation semble, pour l'instant, donner de bons résultats.

#### *d) La coopération internationale*

L'an dernier, votre rapporteur avait fait état des difficultés que connaissait la gendarmerie pour être associée aux travaux des instances compétentes en matière de coopération internationale.

Il semble que des progrès aient été réalisés en ce domaine.

#### **. La coopération multilatérale**

La gendarmerie participe aux activités du groupe « police et sécurité » de Schengen ainsi qu'à la conception du système d'information Schengen (SIS) au sein du groupe de travail permanent (GTP) et du comité d'orientation du SIS.

Elle est par ailleurs associée aux principaux groupes TREVI qui rassemblent les services des pays membres de la Communauté chargés de la police, de la sécurité et de la justice.

La gendarmerie a été représentée, au sein de la délégation financière, à l'assemblée générale de l'organisation internationale de la police criminelle (OIPC-Interpol) en 1990.

Elle participe en outre, à sa demande, à certains séminaires internationaux dans le cadre du groupe TREVI ou d'Interpol.

Enfin, la gendarmerie est représentée au sein de :

- la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, laquelle participe au groupe «Pompidou» chargé de la lutte contre l'abus et le trafic de stupéfiants dans le cadre du Conseil de l'Europe,
- la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'oeuvre.

### **. La coopération bilatérale**

Dans les zones frontalières, la gendarmerie entretient depuis fort longtemps d'étroites relations avec les services de sécurité des pays voisins.

Il existe ainsi un accord conclu le 17 novembre 1919 avec la Belgique. Il prévoit l'échange direct de renseignements et permet le déplacement en tenue et en armes des gendarmes sur le territoire belge.

Avec le Luxembourg, des échanges d'informations sont aussi fréquents.

Les légions de gendarmerie d'Alsace et de Lorraine coopèrent de façon permanente avec les forces de police des länders frontaliers. Dans le cadre de la convention de Schengen, des négociations sont actuellement en cours, sous l'autorité du préfet de la région Lorraine et du ministre de l'Intérieur du Bade-Wurtemberg, afin d'accroître les relations entre services de sécurité de part et d'autre de la frontière.

Il est indispensable d'accentuer la coopération bilatérale en matière de sécurité. Si la situation -sans être encore idéale, tant s'en faut-, est correcte avec nos voisins belges et allemands, elle doit faire l'objet d'efforts considérables en ce qui concerne nos partenaires latins.

Seule une coopération très poussée avec l'Espagne permettra d'éradiquer le terrorisme dans le pays basque. Un officier de gendarmerie assure d'ores et déjà la liaison avec la garde civile espagnole. Il doit disposer de moyens conséquents et pouvoir inscrire son action dans la durée. Les liens avec les carabinieri italiens doivent aussi être resserrés afin d'offrir une riposte adaptée aux activités de la mafia.

## **2. Le projet de loi sur la sécurité intérieure**

Voici plus d'un an était annoncé le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité intérieure qui devait être examiné par le Parlement lors de la session d'automne 1991. Ce texte élaboré par le ministère de l'Intérieur devait comporter, selon M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur, trois parties. La première devait être consacrée à la coordination des «forces de police étatiques», c'est-à-dire la police nationale, la gendarmerie nationale et les douanes. La deuxième devait fixer le cadre juridique des activités des «forces non étatiques», à savoir les polices municipales, d'une part, les sociétés de gardiennage, d'autre part. Enfin, la troisième partie devait porter sur les «moyens budgétaires» affectés à la sécurité intérieure.

En l'absence d'informations plus précises de la part du ministère de l'Intérieur, on ne peut que se perdre en conjectures à partir des quelques articles de presse parus à ce sujet.

Pour se limiter aux relations police-gendarmerie, on apprend ainsi qu'un Conseil de sécurité intérieur présidé par le Premier ministre devrait voir le jour avec pour mission de veiller à l'utilisation optimale des différentes forces de sécurité.

Par ailleurs, ce serait le ministre de l'Intérieur, et lui seul, qui aurait la responsabilité de présenter au Parlement l'enveloppe budgétaire de l'ensemble des services de sécurité au moment du dépôt du projet de loi de finances.

Un chapitre du projet de loi viserait par ailleurs à clarifier la répartition des compétences entre la police et la gendarmerie. La première devrait concentrer son activité sur les villes moyennes et les grandes zones urbaines, à la seconde serait échue la responsabilité de la sécurité dans les petites agglomérations et dans les régions rurales.

Il semble qu'il ait été envisagé de limiter l'action de la police aux villes de plus de 25 000 habitants et celle de la gendarmerie aux villes de moins de 25 000 habitants. Mais ce seuil se serait heurté à l'opposition des syndicats de police peu enclins à voir la répartition établie par la loi de 1941 remise en cause. Cette loi, rappelons-le, permettait la mise en place d'une police d'Etat dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants.

Un tel projet de loi, s'il devait voir le jour serait extrêmement préoccupant. Au vrai, cela n'est guère étonnant dans la mesure où, semble-t-il, la gendarmerie n'a pas été encore réellement consultée sur son contenu.

La création d'un conseil de sécurité intérieure ne ferait qu'ajouter une structure de plus dans une administration déjà saturée de conseils, comités et commissions plus ou moins actifs. Cet organisme dont on ne connaît ni la composition ni le mode de désignation de ses membres ni, bien sûr, les attributions précises, risquerait fort, au mieux, de sombrer dans la léthargie, au pire, d'assurer la mise sous tutelle d'un vaste ministère de la sécurité intérieure, sous couvert de coordination et de collégialité, de la gendarmerie et des douanes.

Le regroupement dans une seule enveloppe de l'ensemble des crédits budgétaires destinés aux forces de sécurité serait un autre puissant -et même imparable- instrument d'une telle mise sous

tutelle. Quel organisme peut conserver son autonomie sans disposer de ses propres moyens financiers ?

Le projet de loi ne semble plus être à l'ordre du jour du fait notamment des réticences des corps de police. Il pourrait cependant réapparaître rapidement et ouvrir la voie à une démilitarisation de la gendarmerie. Une telle évolution ne relève pas du fantasme comme en témoigne le sort subi par la gendarmerie belge. Une fois engagée, elle risquerait fort de se révéler irréversible.

Tous les élus locaux attachés à la gendarmerie, à la qualité du service qu'elle fournit, à sa proximité des populations, à sa conception de la surveillance générale, à la garantie qu'elle constitue pour les libertés démocratiques doivent être très vigilants sur ce point.

## **C - LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL**

L'amélioration des conditions de vie et de travail des gendarmes, engagée en 1989, devrait se poursuivre.

Comme l'an dernier, l'accent sera mis en 1992 sur de meilleures conditions de logement, la réduction de la charge de travail des personnels, le renforcement des moyens des unités et le développement de la concertation au sein de l'arme.

### **1. Le logement**

Au 31 décembre 1990, le parc immobilier de la gendarmerie se composait de 77 100 logements dont 10 600 pris à bail hors caserne.

En 1990, 1 440 logements (dont 120 pour l'Outre-mer) ont été livrés dont 740 par l'Etat et 700 par des collectivités locales et des particuliers.

Pour 1991, 1 900 équivalents-unités-logements ont été mis en chantier dont 1 100 par l'Etat. 1 430 logements (dont 200 pour l'Outre-mer) seront réceptionnés dont 930 auront été financés sur crédits budgétaires.

Les prévisions de mise en chantier et de livraison pour l'année 1992 sont les suivantes :

. constructions sur crédits budgétaires

- commandes : 940 équivalents-unités-logements

- livraisons : 1 000 logements

. constructions par des collectivités locales et autres

- commandes : 700 équivalents-unités-logements

- livraisons : 720 logements

#### EVOLUTIONS DES DEPENSES LIEES AU LOGEMENT

(MF courants-CP)

Catégories des dépenses	1989	1990	1991	1992 *
Loyers	832,0	870,3	902,3	929,1
Constructions et restructurations	789,5	888	802	851
Entretien du casernement	138,2	156,5	190,0	180,3

\* prévisions

**PART DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉPENSES DANS LE  
BUDGET GENDARMERIE**

Catégorie	1989	1990	1991	1992 *
Loyers (part dans le budget de fonctionnement hors RCS et alimentation)	37,1 %	34,4 %	33,1 %	33,9 %
Constructions et restructurations (part du Titre V)	41,2 %	45,9 %	40,3 %	40,8 %
Entretien du casernement (part dans le budget de fonctionnement)	6,2 %	5,7 %	6,9 %	6,6 %

\* prévisions

Les priorités de la direction générale de la gendarmerie nationale demeurent :

- la rénovation des casernes de la garde républicaine,
- l'amélioration des logements des gendarmes célibataires en particulier au sein de la gendarmerie mobile (rénovation du quartier Delpal à Satory) et de la garde républicaine (livraison de 170 logements à Issy-les-Moulineaux pour héberger des célibataires de la garde en attendant la réhabilitation des casernes implantées à Paris),
- la remise en état du parc immobilier de la gendarmerie Outre-mer.

La restructuration quasi totale des casernes de la garde républicaine doit, selon votre rapporteur, être considérée comme une urgence. Les logements des gardes présentent un état, comme l'a observé le directeur général de la gendarmerie nationale devant votre commission, «loin d'être à la hauteur du prestige de ce corps». Cela ne saurait être plus longtemps toléré si l'on se souvient que la garde symbolise la gendarmerie comme rempart de la République.

Il faut ajouter à cela que les services, comme par exemple la surveillance et la protection des palais nationaux, de certaines unités de la garde sont extrêmement astreignants et peu gratifiants. Ce serait bien le minimum d'offrir aux personnels de ces unités des conditions de logements correctes.

## **2. La charge de travail**

### *a) La réorganisation du service*

Le ministre de la Défense, rappelons-le, a fixé pour objectif de réduire de moitié, des astreintes supportées par les militaires de la gendarmerie départementale.

Deux types de mesures ont été adoptées pour atteindre cet objectif :

**. le renforcement des effectifs de la gendarmerie tout d'abord.** Au terme d'un plan quadriennal, 4 000 emplois de gendarmes (dont 3 000 d'active et 1 000 auxiliaires) doivent être créés. Ces effectifs seront notamment consacrés au renforcement des brigades les plus chargées mais aussi des unités qui participent à la mission de surveillance et d'intervention (centres opérationnels de groupement et peloton de surveillance et d'intervention).

Ce plan a été incontestablement très positif. Il n'a cependant pas tout résolu, loin de là. De nombreuses brigades sont encore surchargées de travail et leurs commandants éprouvent souvent le sentiment de travailler "au coup par coup" sans pouvoir planifier leurs actions, ne plus avoir la possibilité de maintenir les relations qu'ils avaient avec la population et les élus, d'être contraints de négliger les activités de renseignements et de surveillance générale de leur circonscription territoriale.

Compte tenu de l'accroissement des activités imposées à l'Arme (surveillance du réseau autoroutier en constant développement, lutte contre la délinquance, action "sociale" dans certains quartiers dit défavorisés...), de la nécessaire réduction de la charge de travail individuelle des gendarmes, de nouvelles créations d'emplois seront indispensables au-delà de 1993, sauf à accepter soit une diminution de la qualité des services rendus pour l'Arme, soit une redéfinition de ses missions.

Le coût budgétaire en sera indéniablement non négligeable mais le maintien d'un service public appréciée de tous jusqu'à présent est à ce prix.

. la réorganisation du service, ensuite, qui se traduit par :

- l'extension de la compétence des officiers de police judiciaire à l'ensemble de la circonscription de leur compagnie de rattachement,
- le regroupement des brigades territoriales pour les services nocturnes,
- la centralisation des appels de nuit par un centre opérationnel de gendarmerie relevant de chaque groupement.

A l'heure actuelle, tous les groupements disposent des moyens techniques permettant la centralisation des appels nocturnes. Par ailleurs, 91 centres de groupement de gendarmerie fonctionnent effectivement. La totalité de ces centres sera opérationnelle avant la fin de l'année 1991.

Un premier bilan de cette réorganisation du service de nuit de la gendarmerie départementale est en cours. Il est d'ores et déjà possible de souligner quatre éléments :

- Le nouveau système de renvois des appels vers les salles opérationnelles de groupements a permis à 50 % des brigades territoriales d'atteindre l'objectif fixé par le ministre de la Défense d'accorder 5 quartiers libres par quinzaine aux sous-officiers. En outre, un grand nombre des autres unités approchent de cet objectif.
- Si la charge de travail de nuit des brigades a pu être allégé, en revanche, celle des personnels affectés dans les groupements a été plutôt alourdie. En effet, les militaires en service dans les centres opérationnels ont été désignés parmi les gendarmes des groupes de commandement des groupements qui ne reçoivent pas à cet effet de formation spécifique. Ces personnels bénéficient de récupération qui, lorsqu'elles sont prises, réduisent l'effectif disponible de jour au sein des groupes de commandement.

Par ailleurs, les gendarmes de ces groupes ont une activité administrative ou technique (ils sont secrétaires, conducteurs, chargés de transmissions, mécaniciens ...), souvent éloignée de celle de leurs collègues des brigades territoriales. Leur

connaissance du terrain, voire leur capacité à réagir avec toute l'efficacité requise, peut dès lors être mise en défaut.

**Il apparaît donc indispensable, d'une part, de renforcer très rapidement - beaucoup plus rapidement que cela n'est fait actuellement- les effectifs des groupements, d'autre part, de prévoir une formation des personnels affectés aux centres opérationnels. Cette formation aurait pour objet d'améliorer leur connaissance des lieux d'intervention (tout un département, ne l'oublions pas !), d'autre part, de leur permettre de résister à l'intense pression psychologique qui apparaît toujours lors des interventions a fortiori quand elles ont lieu la nuit.**

Enfin, compte tenu de la responsabilité pesant sur les personnels des centres opérationnels, l'affectation de gendarmes-auxiliaires doit y être proscrite de façon absolue.

- Peu d'incidents majeurs ont été relevés dans le fonctionnement de ce système. En revanche, des difficultés circonstancielles et ponctuelles ont pu apparaître. Ces types de problèmes (mauvaise réponse fournie par le gendarme en service au centre opérationnel, erreur de patrouille sur le lieu d'intervention ...) peuvent cependant avoir des conséquences graves. Aussi, la gendarmerie a-t-elle décidé l'installation de deux nouveaux équipements dans chaque centre opérationnel. Un appareil enregistreur des communications devrait permettre au commandement d'identifier et d'analyser d'éventuelles erreurs ou fautes dans l'action des centres afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Une cartographie simplifiée servira, elle, à mieux conduire les interventions à partir des centres opérationnels.

- Les réticences à l'égard du renvoi des appels sont sans doute pour une large part d'ordre psychologique. Cela ne signifie pas qu'il faille les négliger. La population et les élus locaux ont la désagréable impression que la gendarmerie s'éloigne du terrain pour se replier sur les groupements départementaux. Si une telle impression devait perdurer et surtout si la gendarmerie devait effectivement procéder à un « désengagement » territorial, l'insertion de l'arme au sein de la population, qui est son meilleur atout, pourrait être gravement affectée. Par ailleurs, il serait pour le moins paradoxal que la gendarmerie s'éloigne progressivement du « terrain » au moment même où la police nationale redécouvre la « police de proximité » et l'ilotage. Il importe donc que la gendarmerie prenne en considération les critiques et les inquiétudes des élus locaux sur la nouvelle organisation du service afin de l'améliorer. Il convient, par ailleurs, de prendre toutes les mesures pour empêcher que le système de renvois des appels ne s'étende au service de jour ce qui ne pourrait avoir pour conséquence que de remettre en

cause la permanence de la surveillance exercée par la gendarmerie départementale.

*b) Les redéploiements d'effectifs*

Ces redéploiements ont pour objectif d'adapter les structures de la gendarmerie à l'évolution des besoins du service. Elles peuvent permettre une meilleure répartition de la charge de travail pesant sur les différentes unités et, partant, sur les personnels.

En cinq ans, 6 864 postes nouveaux ont été créés dont 3 500 grâce à des augmentations d'effectifs (66 officiers, 984 sous-officiers et 2 450 gendarmes auxiliaires) et 3 364 par redéploiements internes.

Le tableau suivant dresse le bilan des opérations de redéploiement réalisées depuis cinq ans.

ANNEES	OPERATIONS (nombre d'unités)			PERSONNELS CONCERNÉS			
	SUPPRESSION	CREATION	RENFORCEMENT	OFFICIERS	S/OFF.	GA	TOTAL
1986	10	21	121		346	39	385
1987	15	72	136		403	2112	2515
1988	5	16	119		464	552	1016
1989	12	17	447	1	1332 (a)	660 (b)	1993
1990	11	19	368	66	317	572	955 (c)
			<b>TOTAL</b>	<b>67</b>	<b>2862</b>	<b>3835</b>	<b>6864</b>

(a) dont 500 sous-officiers mis en place par anticipation au titre du budget 90.

(b) dont 400 GA mis en place au titre du renforcement de la sécurité routière (100 postes ventilés dans les écoles au titre de l'instruction).

(c) dont 66 officiers - 184 sous-officiers et 250 gendarmes auxiliaires budget 90

Comme l'an dernier, votre rapporteur tient à souligner que ces redéploiements, pour être nécessaires, ne doivent cependant pas être décidées sans consultation des collectivités territoriales. Celles-ci offrent, faut-il le rappeler, un soutien constant, notamment

financier, à la gendarmerie et constituent le tissu dans lequel l'arme doit savoir, sauf à risquer d'être mal perçue, s'insérer.

### **3. Le renforcement des moyens des unités**

. Compte tenu du fonds de concours déjà évoqué, **les crédits de fonctionnement courant des unités** progresseront de 5,2 % en passant de 1 512 millions de francs en 1991 à 1 591 millions de francs en 1992.

Les dotations destinées à l'achat de carburant, aux télécommunications et fournitures de bureau, devraient ainsi croître de 10 %.

. **L'application du programme spécial d'équipement des brigades**, lancé en septembre 1989, se poursuit :

- Chaque brigade territoriale disposera d'au moins un micro-ordinateur au 1er juillet 1992.

- A moyen terme, les 2/3 du mobilier des brigades seront renouvelés. 625 collections neuves ont été commandées en 1991.

- Des machines à écrire électroniques sont mises en place depuis deux ans dans les brigades.

Il est clair que, depuis 1989, de sensibles progrès ont été faits en matière d'équipement des brigades. Votre rapporteur a cependant pu constater que les fournitures nécessaires au fonctionnement de ces équipements ne suivent pas toujours. Beaucoup d'unités ont certes des photocopieuses mais pas de papiers ou de cassettes à encre. Les commandants d'unités se trouvent ainsi souvent dans l'obligation d'en acheter sur les crédits libres alloués aux brigades en contradiction même avec la réglementation en vigueur. **Un nouvel effort devra donc être fait en la matière pour que les améliorations de 1989 et 1990 puissent prendre tout leur effet.**

. Enfin, les Renault 4 L continueront d'être progressivement remplacées par des Renault Clio qui constitueront **les nouveaux véhicules de petite capacité des brigades de la gendarmerie départementale.**

En ce qui concerne la gendarmerie mobile, 60 camionnettes poste de commandement transmission et 18 fourgons-cars de maintien de l'ordre seront commandés afin de renouveler les matériels vieillissants.

#### **4. La concertation au sein de la gendarmerie**

A la suite de la «grogne des gendarmes» de l'été 1989, qui s'était notamment traduite par l'envoi de lettres anonymes, deux types de structures de concertation ont été mises en place au sein de l'arme : le conseil de la fonction militaire-gendarmerie (C.F.M.G.) et les commissions de participation.

##### *a) Le conseil de la fonction militaire-gendarmerie*

Cet organisme comprend 71 membres titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires pour une durée de quatre ans.

Il s'est réuni quatre fois depuis sa création :

- du 23 au 25 avril 1990,
- du 12 au 14 novembre 1990,
- du 16 au 19 avril 1991,
- du 4 au 8 novembre 1991.

305 questions ont été traitées par le conseil depuis le début de son fonctionnement. 146 ont été posées pendant les sessions. Elles ont porté sur les statuts (15 questions), les rémunérations (18), le logement (15), divers autres sujets concernant notamment l'emploi et les matériels (98). 259 questions ont été reçues par le secrétariat général du conseil entre les sessions. Elles émanaient de membres du conseil et des correspondants du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.) et du conseil de la fonction militaire-

gendarmerie. Ces correspondants -rappelons-le- sont des militaires désignés à chaque niveau hiérarchique à l'échelon de la compagnie et de l'escadron. Elles ont concerné les statuts pour 32 d'entre elles, les rémunérations (30), le logement (45) et divers autres sujets (152).

Par ailleurs, des membres du conseil de la fonction militaire-gendarmerie ont eu l'occasion de participer à trois groupes de travail : un séminaire sur la carrière des gradés, une commission sur l'équipement des motocyclistes de la gendarmerie, un groupe sur la notation.

#### *b) Les commissions de participation*

Au sein de chaque groupement de gendarmerie départemental et mobile ou unité assimilée, la circulaire n° 112 du 2 janvier 1990 a institué une commission de concertation.

Présidée par le commandant de groupement ou son adjoint, elle est composée d'un officier et de tous les présidents de sous-officiers -désignés par leurs pairs parmi les volontaires- des unités subordonnées.

Les commissions sont consultées par le commandant de groupement sur tous les problèmes relatifs aux conditions de vie et de travail qui, par son niveau ou son caractère général, dépasse les attributions des présidents de sous-officiers. C'est notamment le cas pour l'application locale des textes de portée générale.

Lorsque les questions posées dépassent le cadre des compétences de la commission, celles-ci sont transmises au secrétariat général du conseil de la fonction militaire-gendarmerie pour étude.

Les commissions de participation se réunissent en moyenne deux fois par an.

Il semble que l'engouement des débuts pour ces structures soit désormais retombé. Des différents et nombreux contacts qu'il a pu avoir avec les personnels de gendarmerie, votre rapporteur a tiré le sentiment que l'utilité des commissions de participation n'apparaissait plus assez clairement. Sans doute serait-il nécessaire d'assurer, d'une façon plus systématique, l'information des personnels et des unités sur les problèmes traités dans les commissions et les solutions qui leur sont apportées.

\*

\* \*

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR**

Le projet de budget est, du moins en termes de progression des crédits, relativement satisfaisant.

Il n'est cependant pas parfait, tant s'en faut, ainsi que nous l'avons vu.

Sa progression est nettement inférieure à celle de l'an dernier. On peut craindre qu'elle ne ralentisse à mesure que s'apaise le mécontentement dans l'arme. Pourtant, tous les entretiens auxquels a pu procéder votre rapporteur, toutes les visites qu'il a pu effectuer l'ont convaincu de l'impérieuse nécessité d'accroître encore sensiblement les effectifs de la gendarmerie sauf à se résigner à ce qu'elle ne puisse pu remplir toutes ses missions.

En outre, le budget de la gendarmerie ne peut être dissocié de l'ensemble du budget, extrêmement mauvais, de la défense. Ainsi, par exemple, comment la gendarmerie pourrait-elle accomplir avec toute l'efficacité requise ses missions militaires en particulier la mise en oeuvre de la défense opérationnelle du territoire dans un environnement caractérisé par une armée de terre sinistrée.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur vous propose de ne pas adopter les crédits de la gendarmerie.

\*

\* \*

## EXAMEN EN COMMISSION

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent rapport au cours d'une réunion tenue le 13 novembre 1991.

A l'issue de l'exposé du rapporteur pour avis, M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur les ressources qui seraient fournies à la gendarmerie par le fonds de concours alimenté par les sociétés d'autoroutes. M. Michel Alloncle a précisé que le montant des versements des sociétés d'autoroutes dépendraient de la longueur des réseaux de ces sociétés et de l'évolution de l'indice des prix des travaux publics et atteindraient 330 millions de francs en 1992.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac a indiqué qu'il partageait les réserves du rapporteur sur le système de renvois des appels de nuit. Il a ajouté que la formation des personnels en service dans les centres opérationnels de groupement devait être améliorée notamment en ce qui concerne la connaissance du terrain d'une part, et la résistance psychologique, d'autre part. M. Charles-Henri de Cossé-Brissac a, par ailleurs, observé que la gendarmerie se tournait de plus en plus souvent vers les collectivités territoriales pour le financement des logements de ses brigades.

M. Michel d'Aillières s'est inquiété du fait que les brigades en service de nuit étaient souvent éloignées des lieux d'intervention. Il a émis le voeu que le découpage des circonscriptions d'intervention de nuit soit corrigé pour remédier à cet inconvénient.

Après que M. Michel d'Aillières eût rappelé que l'avis global de la commission sur l'ensemble des crédits militaires ferait l'objet d'une décision le 14 novembre 1991, la commission a adopté le présent rapport.

\*

\* \*

Au cours de sa réunion du jeudi 14 novembre 1991, la commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées a émis un avis défavorable à l'adoption de l'ensemble des crédits du titre III et du titre V du budget de la Défense. Les commissaires socialistes et une partie des commissaires du groupe du Rassemblement démocratique et européen (R.D.E.) ont exprimé un avis favorable à l'adoption de ces crédits. M. Jean Garcia a, pour sa part, émis un avis défavorable au nom du groupe communiste qu'il a motivé par l'engagement de crédits excessifs consacrés aux armements.